

Art. 9. L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages.

Art. 10. Si tous les individus à élire n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a encore d'individus à nommer.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

S'il y a parité, le plus âgé sera préféré.

Art. 11. Les membres du bureau rédigeront, séance tenante, procès-verbal de l'élection, et en transmettront copie au chef du corps auquel l'élu appartient.

Art. 12. Après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence de l'assemblée.

Le ministre de l'intérieur,

E. DE SAUVAGE.

(A. C.)

N^o 254.

Élections aux grades dans la garde civique.

Projet de décret présenté dans la séance du 20 juin 1831, par M. le chevalier de THEUX DE MEYLANDT, rapporteur de la section centrale (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès na

Décède :

ARTICL.

Les élections se font dans chaque commune; néanmoins, lorsque les gardes de plusieurs communes doivent concourir à l'élection d'un titulaire, ils se réunissent dans celle qui fournit le plus de gardes à la compagnie.

ART. 2.

Les gardes sont convoqués à domicile et par écrit, au moins six jours avant l'élection, par le bourgmestre de la commune dans laquelle l'élection a lieu.

ART. 3.

Le bourgmestre préside l'assemblée et en a la po-

(a) Ce projet a été discuté dans la séance du 20 juin 1831; les articles 1 et 2 furent d'abord renvoyés à la section centrale; l'assemblée décida ensuite que tout le projet serait renvoyé au ministre de l'intérieur.

lice; il est assisté des deux plus jeunes conseillers municipaux, qui font les fonctions de scrutateurs, et du secrétaire de la commune.

ART. 4.

Le bourgmestre fera connaître à l'assemblée le nombre de places d'officiers, sous-officiers et caporaux vacantes, et les noms de ceux à remplacer; les élections se font par bulletin secret, conformément à l'article 25 de la loi du 31 décembre 1830.

ART. 5.

C'est l'article 4 ancien (b).

ART. 6.

On procédera séparément pour chaque grade; les bulletins porteront autant de noms qu'il y a de personnes à élire dans chaque grade.

ART. 7.

Lorsque le dernier nom de la liste aura été appelé, il sera fait un second appel; ensuite, le président déclarera le scrutin fermé.

ART. 8.

C'est l'article 7 ancien (b).

ART. 9.

Le président et les deux scrutateurs prononceront sur la validité des bulletins; il en sera fait mention au procès-verbal, ainsi que des motifs de la décision.

ART. 10.

Article 9 ancien (b).

ART. 11.

Si tous les individus à élire n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient un nombre double de noms de celui des individus à nommer.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes; dans tous les cas de parité, le plus âgé sera préféré.

ART. 12.

C'est l'article 11 ancien (c).

ART. 13.

C'est l'article 12 ancien (c).

(b) Du projet du gouvernement, voir page 465.

(c) Même observation, page 466.

ART. 11.

Ceux qui jouissent d'une exemption quelconque, ne peuvent prendre part à l'élection, tant qu'ils sont exempts.

Bruxelles, le 18 juin 1831.

DE THEUX, rapporteur.
(A. C.)

N° 255.

Élections aux grades dans la garde civique.

Nouveau projet de décret présenté dans la séance du 21 juin 1831, par M. le chevalier DE SAUVAGE, ministre de l'intérieur (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu les articles 25, 26, 27 et 28 de la loi du 31 décembre 1830, sur l'institution de la garde civique, et l'article 5 du décret du 18 janvier 1831 sur l'organisation du premier ban ;

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer les formalités à remplir pour procéder aux élections prescrites par lesdits articles,

Décède :

SECTION PREMIÈRE. — *De l'élection aux grades dans une compagnie.*

ART. 1^{er}.

Les gardes civiques ayant droit de concourir à l'élection des titulaires aux grades dans leur compagnie, sont convoqués à domicile et par écrit, au moins six jours avant l'élection, par le bourgmestre de la commune où réside la compagnie.

ART. 2.

Le bourgmestre préside l'assemblée et en a la police : il est assisté de deux *conseillers municipaux* qui font les fonctions de scrutateurs, et du secrétaire de la commune (b).

(a) Ce projet a été discuté sans examen préalable des sections ; la discussion a eu lieu dans la séance du 23 juin 1831 ; après quelques changements, le décret a été adopté par 102 voix contre 5.

(b) Article remplacé par la disposition suivante de M. Henri de Brouckere :

« Le bourgmestre, ou l'un des membres du conseil municipal ou communal désigné par lui, préside l'assemblée et en a la police : il est assisté de deux scrutateurs qu'il

ART. 3.

Le bourgmestre fera connaître à l'assemblée le nombre des places d'officiers, sous-officiers et caporaux vacantes, et les noms des titulaires à remplacer.

ART. 4.

Les élections se font par bulletin secret, en commençant par le grade le plus élevé, conformément à l'article 25 de la loi du 31 décembre 1830.

ART. 5 (6 du décret).

Le secrétaire fait l'appel nominal par ordre alphabétique des gardes habiles à voter : ceux qui répondront à l'appel déposeront leurs suffrages dans une urne placée sur le bureau.

Il sera tenu note de ceux qui auront voté.

ART. 6 (5 du décret).

On procédera séparément pour chaque grade : les bulletins porteront autant de noms qu'il y a de personnes à élire dans chaque grade.

ART. 7.

Lorsque le dernier nom de la liste aura été appelé, il sera fait un second appel ; ensuite, le président déclarera le scrutin fermé.

ART. 8.

Il sera procédé immédiatement au dépouillement du scrutin ; les bulletins seront comptés ; s'il s'en trouvait plus qu'il n'y avait de votants, le scrutin sera déclaré nul.

ART. 9.

Le président et les deux scrutateurs prononceront sur la validité des bulletins ; il en sera fait mention au procès-verbal ainsi que des motifs de la décision (c).

ART. 10.

L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages.

ART. 11.

Si tous les individus à élire n'ont pas été nom-

« choisit parmi les électeurs, et du secrétaire ou d'un employé du secrétariat de la commune. »

(c) Cet article a été amendé en ces termes par MM. Henri de Brouckere et Brabant :

« Il sera donné lecture des bulletins ; s'il s'élève quelques doutes sur leur validité, le président et les deux scrutateurs prononceront ; il en sera fait mention au procès-verbal, ainsi que des motifs de la décision. »